

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00246
Numéro SIREN : 796 480 283
Nom ou dénomination : SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006467

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/006467

Dénomination : SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET
Adresse : 28 Avenue du Parmelan 74000 ANNECY
N° de gestion : 1984B00246
N° d'identification : 796480283
N° de dépôt : A2020/006467
Date du dépôt : 24/08/2020
Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 03/08/2020 AGO3



858092

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET
Société par actions simplifiée au capital de 5.498.040 Euros
Siège social : 28 avenue du Parmelan
74000 ANNECY

796 480 283 RCS ANNECY

**EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE 3 AOÛT 2020**

L'an deux mille vingt,
Le trois août,
A 14 heures.

Les associées de la société **SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET**, société par actions simplifiée au capital de 5.498.040 €, dont le siège social est à Annecy (74000) - 28 Avenue du Parmelan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 796 480 283 RCS ANNECY, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social de la Société, sur convocation faite par le Président.

La feuille de présence a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roland VERDANNET, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que les Cabinets SR AUDIT et GB CONSULTANTS, Commissaires aux Comptes titulaires, ont été convoqués.

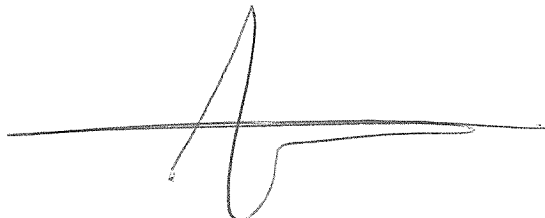
Le Président rappelle que la Société a fait application de l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 permettant de proroger de trois mois, les délais légaux réglementaires ou statutaires pour approuver les comptes ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation.

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

* * *

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;
- copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes et aux associées ;
- l'inventaire, les comptes annuels sociaux et consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- le rapport du Président sur les comptes sociaux et les comptes consolidés ;
- les rapports des Commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- les statuts de la Société.



Le Président déclare que les associées et les diverses autres personnes auxquelles le Code de Commerce reconnaît le même droit ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par ledit Code.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

* * *

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du rapport de gestion du Président,*
- *Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019,*
- *Approbation de ces rapports et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président,*
- *Affectation du résultat,*
- *Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,*
- *Approbation des conventions réglementées,*
- *Rapport de gestion du Président et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2019,*
- *Approbation de ces rapports,*
- *Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2019,*
- *Mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,*
- *Pouvoirs pour les formalités,*
- *Questions diverses.*

Lecture est ensuite faite des comptes sociaux annuels (sociaux et consolidés), du rapport de gestion, du rapport sur les comptes (sociaux et consolidés) ainsi que du rapport spécial sur les conventions réglementées des Commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Puis, lecture est également faite des résolutions proposées au vote des associées.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

DEUXIEME RESOLUTION

TROISIEME RESOLUTION

QUATRIEME RESOLUTION

CINQUIEME RESOLUTION

SIXIEME DECISION

SEPTIEME DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le mandat du cabinet GB CONSULTANTS, commissaire aux comptes titulaire, est arrivé à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, décide de ne pas renouveler son mandat et, conformément aux dispositions du Décret n°2019-514 du 24 mai 2019 fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes, décide de nommer en remplacement, pour une nouvelle durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- **Le cabinet BBM ET ASSOCIES représenté par Monsieur Laurent COHN**
Sis 4 rue Paul Valérien Perrin - 38170 SEYSSINET PARISSET.

Le cabinet BBM ET ASSOCIES, a d'ores et déjà accepté ces fonctions pour le cas où L'Assemblée Générale déciderait de renouveler son mandat et a déclaré remplir les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant, savoir Monsieur Pascal SAINT, arrive à expiration avec l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, et conformément aux dispositions de l'article 140 II 9° de la loi « SAPIN II » publiée le 10 décembre 2016 qui ont complété le début du deuxième alinéa du I de l'article L.823-1 du Code de commerce, décide de ne pas procéder à son renouvellement, dans la mesure où le Commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ni une société unipersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président